Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213502610-20260331-D_2026_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICPAL DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOPHE DE VALAINS

Le 31 mars 2026 à 18 heures 30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de monsieur Le Maire, Sylvain THOMAS.
Sur la convocation qui leur a été adressée par Sylvain THOMAS, le Maire, le 24 mars 2026, convocation publiée le 24 mars 2026.

Étaient présents : 09 – THOMAS Sylvain, JOURDAN Karine, LEVIN Floran, RUFFAULT Catherine, SOTO Karine, SENECHAL Claire, SOUL Iolann.
MARTIN Serge, COURSIN Eddy arrivés en cours de réunion.
Les neuf formant l'ensemble des membres en exercice.
Excusé : 0
Absentes : 0
Procuration : 0

Mme Karine JOURDAN est nommé **secrétaire de séance**.

Syndicats Intercommunaux et Commissions Communales

Délibération 2026 -11

Après concertation du Conseil Municipal, il a été décidé les référents suivants :

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

FOUGERES AGGLOMERATION	
Qualité	Nom
Titulaire	THOMAS Sylvain
Suppléant	RUFFAULT Catherine

S.C.O.T. DU PAYS DE FOUGERES :	
Qualité	Nom
Délégué	THOMAS Sylvain
Suppléant	SENECHAL Claire

SMICTOM	
Qualité	Nom
1 titulaire	SOTO Karine
1 suppléant	RUFFAULT Catherine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION (SDE 35)	
Nombre	Nom
1 titulaire	JOURDAN Karine
1 suppléant	SENECHAL Claire

C.P.R.B	
Qualité	Nom
Titulaire	THOMAS Sylvain
Suppléant	RUFFAULT Catherine
Suppléant	SOTO Karine

Syndicat Loysance Minette	
Qualité	Nom
Titulaire	COURSIN Eddy
Suppléant	LEVIN Floran

CORRESPONDANT DEFENSE :	
Qualité	Nom
Correspondant	LEVIN Floran

SPL Fougères Tourisme	
Qualité	Nom
Titulaire	JOURDAN Karine
Suppléant	SENECHAL Claire

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire compte-tenu
De la transmission en Préfecture le 02 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Karine JOURDAN

Le Maire,
Sylvain THOMAS

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.